



**RÉGION
AUVERGNE- RHÔNE-
ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 84-2021-234

PUBLIÉ LE 15 DÉCEMBRE 2021

Sommaire

84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-12-10-00018 - 2021-02-0101- arrêté DGF DM 2021 LHSS ANEF (4 pages)	Page 7
84-2021-12-10-00019 - 2021-02-0102 arrêté DGF DM 2021 ACT ANEF (4 pages)	Page 11
84-2021-12-10-00016 - 2021-02-0104- arrêté DGF DM1 2021 CAARUD ANPAA (4 pages)	Page 15
84-2021-12-10-00017 - 2021-02-0105- arrêté DGF DM 2021 CSAPA CHMY (4 pages)	Page 19
84-2021-12-08-00092 - DECISION TARIFAIRE N° 2698 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION?? GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE?? ESAT ITHAC SAINT ETIENNE (3 pages)	Page 23
84-2021-12-08-00065 - DECISION TARIFAIRE N° 2755 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION?? GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE?? SSIAD MONTAGNES DU MATIN (3 pages)	Page 26
84-2021-12-08-00063 - DECISION TARIFAIRE N° 2759 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION?? GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE?? S.S.I.A.D DE LA PLAINE (3 pages)	Page 29
84-2021-12-08-00066 - DECISION TARIFAIRE N° 2763 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION?? GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE?? SSIAD DE LA COTE ROANNAISE (3 pages)	Page 32
84-2021-12-08-00055 - DECISION TARIFAIRE N° 2766 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION?? GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE?? SSIAD DU CANTON DE ST GENEST MALIFAUX (3 pages)	Page 35
84-2021-12-08-00064 - DECISION TARIFAIRE N° 2768 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION?? GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE?? SSIAD DU HAUT FOREZ (3 pages)	Page 38
84-2021-12-08-00093 - DECISION TARIFAIRE N° 2773 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL?? DE SOINS POUR 2021 DE?? FAM VILLAGE ST-EXUPERY (2 pages)	Page 41
84-2021-12-08-00054 - DECISION TARIFAIRE N° 2774 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION?? GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE?? SSIAD AIX URFE (3 pages)	Page 43
84-2021-12-08-00068 - DECISION TARIFAIRE N° 2775 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION?? GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE?? SSIAD PAYS DU GAND ET DU RHINS (3 pages)	Page 46
84-2021-12-08-00059 - DECISION TARIFAIRE N° 2785 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION?? GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE?? SSIAD SPECIALISE ALZHEIMER (3 pages)	Page 49

84-2021-12-08-00056 - DECISION TARIFAIRE N° 2787 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ?? GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE ?? SSIAD DE BOURG ARGENTAL (3 pages)	Page 52
84-2021-12-08-00062 - DECISION TARIFAIRE N° 2800 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ?? GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE ?? SERVICE DE SOINS A DOMICILE (3 pages)	Page 55
84-2021-12-08-00061 - DECISION TARIFAIRE N° 2812 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ?? GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE ?? S.S.I.A.D. DE CHAZELLES SUR LYON (3 pages)	Page 58
84-2021-12-08-00067 - DECISION TARIFAIRE N° 2819 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ?? GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE ?? SSIAD DE LA RICAMARIE (3 pages)	Page 61
84-2021-12-08-00053 - DECISION TARIFAIRE N° 2822 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE SSIAD ARSEF (3 pages)	Page 64
84-2021-12-09-00016 - DECISION TARIFAIRE N° 2881 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION ?? GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE ?? ESAT ADIMCP LOIRE (2 pages)	Page 67
84-2021-12-09-00017 - DECISION TARIFAIRE N° 2883 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL ?? DE SOINS POUR 2021 DE ?? FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE L'OLIVIER (2 pages)	Page 69
84-2021-12-09-00019 - DECISION TARIFAIRE N° 2884 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL ?? DE SOINS POUR 2021 DE ?? SAMSAH SAGA CITE (EPIS (2 pages)	Page 71
84-2021-12-09-00018 - DECISION TARIFAIRE N° 2885 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL ?? DE SOINS POUR 2021 DE ?? SAMSAH REHABILITATION (2 pages)	Page 73
84-2021-12-08-00091 - DECISION TARIFAIRE N°1699 PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE VYV 3 ILE DE FRANCE (3 pages)	Page 75
84-2021-12-08-00088 - DECISION TARIFAIRE N°1720 PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ADHAMA (3 pages)	Page 78
84-2021-12-08-00089 - DECISION TARIFAIRE N°2298 PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION LE CHATEAU D'AIX (3 pages)	Page 81
84-2021-12-08-00090 - DECISION TARIFAIRE N°2622 PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE LES PEP 42 (5 pages)	Page 84

84-2021-12-01-00026 - DECISION TARIFAIRE N°2639 PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE JOURNEE POUR L ANNEE 2021 DE LA MAS LES QUATRE VENTS [??]GEREE PAR L ENTITEE JURIDIQUE MAS LES QUATRE VENTS (3 pages)	Page 89
84-2021-12-07-00416 - DECISION TARIFAIRE N°2642 PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION LE ROSIER BLANC (3 pages)	Page 92
84-2021-12-07-00417 - DECISION TARIFAIRE N°2652 PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION PRISME 21 LOIRE (3 pages)	Page 95
84-2021-12-07-00418 - DECISION TARIFAIRE N°2654 PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE MUTUALITE FRANCAISE (4 pages)	Page 98
84-2021-12-07-00419 - DECISION TARIFAIRE N°2660 PORTANT MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE AREPSHA (3 pages)	Page 102
84-2021-12-08-00060 - DECISION TARIFAIRE N°2733 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS [??]F.R.P.A LE PARC LE COTEAU (2 pages)	Page 105
84-2021-12-08-00058 - DECISION TARIFAIRE N°2743 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS POUR 2021 DE ACCUEIL DE JOUR ADMR LE SEQUOIA - (2 pages)	Page 107
84-2021-11-30-00018 - DECISION TARIFAIRE N°2765 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE [??]JOURNEE POUR 2021 DE [??]IME LA MAISON DE SÉSAME (3 pages)	Page 109
84-2021-11-30-00019 - DECISION TARIFAIRE N°2772 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE [??]JOURNEE POUR 2021 DE [??]IME SAINTE-MATHILDE (3 pages)	Page 112
84-2021-12-08-00057 - DECISION TARIFAIRE N°2783 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2021 DE PLENITUDE ADMR (3 pages)	Page 115
84-2021-11-30-00016 - DECISION TARIFAIRE N°2859 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE [??]JOURNEE POUR 2021 DE [??]IEM LES COMBES DE LA GRANGE (3 pages)	Page 118
84-2021-11-30-00017 - DECISION TARIFAIRE N°2865 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE [??]JOURNEE POUR 2021 DE [??]IEM LA GRANDE TERRE (3 pages)	Page 121
84-2021-12-09-00020 - DECISION TARIFAIRE N°2882 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE [??]SESSAD IMC [??] (3 pages)	Page 124

84-2021-12-07-00420 - DECISION TARIFAIRE N°2905 PORTANT
MODIFICATION POUR 2021 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA
DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL
D OBJECTIFS ET DE MOYENS DE ASSOCIATION LES DEUX COLLINES (4
pages)

Page 127

**84_ARS_Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes / Direction de
l'autonomie ressources**

84-2021-12-15-00001 - AJA Saint-Eloy-les-mines Décision tarifaire
modificative 2021 (2 pages)

Page 131

84-2021-12-08-00040 - DTM AJ CLOS DE L'HERMITAGE (2 pages)

Page 133

84-2021-12-08-00049 - DTM AJ LIEU D'ETRE (2 pages)

Page 135

84-2021-12-08-00041 - DTM EHPA MOUN OUSTAOU (2 pages)

Page 137

84-2021-12-08-00050 - DTM RA RESIDENCE DU PARC (2 pages)

Page 139

84-2021-12-08-00043 - DTM SSIAD CCAS DE VALENCE (3 pages)

Page 141

84-2021-12-08-00045 - DTM SSIAD DE BOURDEAUX (3 pages)

Page 144

84-2021-12-08-00039 - DTM SSIAD DE DIEULEFIT (3 pages)

Page 147

84-2021-12-08-00042 - DTM SSIAD DE ROMANS (AESIO) (3 pages)

Page 150

84-2021-12-08-00044 - DTM SSIAD DE ST JEAN EN ROYANS (3 pages)

Page 153

84-2021-12-08-00046 - DTM SSIAD PLAINE VALDAINE ANDRANS (3 pages)

Page 156

84-2021-12-08-00051 - DTM SSIAD PSMS DE CURNIER (3 pages)

Page 159

84-2021-12-08-00047 - DTM SSIAD ROMANS COURONNE (3 pages)

Page 162

84-2021-12-08-00048 - DTM SSIAD ST VALLIER TAIN (3 pages)

Page 165

84-2021-12-15-00002 - SPASAD Mutadome Décision tarifaire modificative
2021 (3 pages)

Page 168

84-2021-12-15-00003 - SSIAD ARP Décision tarifaire modificative 2021 (3
pages)

Page 171

84-2021-12-15-00004 - SSIAD Aura Santé Décision tarifaire modificative
2021 (3 pages)

Page 174

84-2021-12-15-00005 - SSIAD Billom Décision tarifaire modificative 2021 (3
pages)

Page 177

84-2021-12-15-00006 - SSIAD CCAS Clermont-Ferrand Décision tarifaire
modificative 2021 (3 pages)

Page 180

84-2021-12-15-00007 - SSIAD Cébazat Décision tarifaire modificative 2021 (3
pages)

Page 183

84-2021-12-15-00008 - SSIAD Chamalières-Royat Décision tarifaire
modificative 2021 (3 pages)

Page 186

84-2021-12-15-00013 - SSIAD d'Issoire Décision tarifaire modificative 2021 (3
pages)

Page 189

84-2021-12-15-00009 - SSIAD de Besse Décision tarifaire modificative 2021
(3 pages)

Page 192

84-2021-12-15-00010 - SSIAD de l'Artière Décision tarifaire modificative 2021
(3 pages)

Page 195

84-2021-12-15-00011 - SSIAD de Tauves Décision tarifaire modificative 2021 (3 pages)	Page 198
84-2021-12-15-00012 - SSIAD des Combrailles Décision tarifaire modificative 2021 (3 pages)	Page 201
84-2021-12-08-00082 - SSIAD Haut Vivarais (3 pages)	Page 204
84-2021-12-15-00014 - SSIAD Lezoux Décision tarifaire modificative 2021 (3 pages)	Page 207
84-2021-12-15-00015 - SSIAD Livradois-Forez Décision tarifaire modificative 2021 (3 pages)	Page 210
84-2021-12-08-00083 - SSIAD MFAD Privas (3 pages)	Page 213
84-2021-12-15-00016 - SSIAD Puy-Guillaume Décision tarifaire modificative 2021 (3 pages)	Page 216
84-2021-12-15-00017 - SSIAD Riom-Limagne Décision tarifaire modificative 2021 (3 pages)	Page 219
84-2021-12-08-00084 - SSIAD Saint Peray (3 pages)	Page 222
84-2021-12-08-00085 - SSIAD Saint Sauveur de Montagut (3 pages)	Page 225
84-2021-12-08-00086 - SSIAD Sud Ardèche (3 pages)	Page 228
84-2021-12-08-00087 - SSIAD Vivre chez soi (3 pages)	Page 231

84_DREETS_Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes /

84-2021-12-10-00020 - Arrêté n° 2021-283 relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire (2 pages)	Page 234
---	----------



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2021-02-0101

**Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du dispositif « LITS HALTE SOINS SANTE », 11 place Jean Epinât 03200 VICHY et géré par l'association ANEF du Puy-de-Dôme.
N° FINESS ET : 030003149**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1714/2007 du 26 avril 2007 portant autorisation d'un service « Lits halte Soins Santé ' (LHSS) de 8 places au Centre d'Hébergement et de Réinsertion Sociale de Vichy ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-02-0059 du 09 Aout 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du dispositif LHSS 11 place Jean Epinât 03200 VICHY et géré par l'association ANEF du Puy-de-Dôme ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association ANEF du Puy-de-Dôme ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « Lits Halte Soins Santé » géré par l'association ANEF du Puy-de-Dôme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	59 124,42 €	342 636,17 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont 476 € de CNR CTI alloués sur 2 mois (nov. et déc. 2021)	255 318,34 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	28 193,41 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	342 636,17 €	342 636,17 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du dispositif « Lits Halte Soins Santé » géré par l'association ANEF du Puy-de-Dôme est fixée à **342 636,18 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du dispositif « Lits Halte Soins Santé » géré par l'association ANEF du Puy-de-Dôme est fixée à **342 160,18 euros**.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 10/12/ 2021

Par délégation du directeur général,
Le directeur de la délégation départementale de l'Allier,


Grégory SOLE



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2021-02-0102

**Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du dispositif « Appartements de Coordination thérapeutique » (8 places dont 4 places à Vichy et 4 places à Saint Pourçain sur Sioule), 11 place Jean Epinât 03200 VICHY, et géré par l'association ANEF du Puy-de-Dôme.
N° FINESS EJ : 630007979 et N° FINESS ET : 030008486**

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2018-5406 du 24 octobre 2018 autorisant, à compter du 02 mai 2019, le fonctionnement du dispositif « Appartements de Coordination thérapeutique », 4 places à Vichy, géré par l'association ANEF du Puy-de-Dôme ;

Vu l'arrêté de l'Agence régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2020-02-0115 du 22 décembre 2020 autorisant, à compter du 21 Juin 2021, l'extension du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT) » de 4 places à Saint Pourçain sur Sioule, dans le département de l'Allier ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-02-0060 du 09 Aout 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du dispositif ACT 11 place Jean Epinât 03200 VICHY et géré par l'association ANEF du Puy-de-Dôme ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'association ANEF Puy-de-Dôme ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier 2021 au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique » géré par l'association ANEF du Puy-de-Dôme sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 682,96 €	211 259,85 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont 366 € de CNR CTI alloués sur 2 mois (nov. et déc. 2021)	151 143,47 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	40 433,42 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	209 726,85 €	211 259,85€
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 533,00€	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique » géré par l'association ANEF du Puy-de-Dôme est fixée à **209 726,85 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du dispositif « Appartements de Coordination Thérapeutique » géré par l'association ANEF du Puy-de-Dôme est fixée à **264 415,18 euros**.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 10/12/ 2021

Par délégation du directeur général,
Le directeur de la délégation départementale de l'Allier,

Grégory DOLL





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2021-02-0104

Portant modification de la Dotation Globale de Financement 2021 du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour les Usagers de Drogues (CAARUD), 16 rue Châtelet 03100 MONTLUÇON, géré par l'association ANPAA 03 N° FINESS 03 000 277 8

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4246/2006 du 22 décembre 2006 portant autorisation de création d'un Centre d'Accueil et d'accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CARRUD) à Montluçon ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne n° 2011-DT03-278 du 22 juillet 2011 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des Risques pour Usagers de Drogues (CARRUD) de Montluçon géré par l'ANPAA de Moulins ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-02-0062 du 17 août 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du CAARUD géré par l'Association ANPAA 03 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par l'ANPAA de Moulins (Allier) ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CAARUD, géré par l'association ANPAA 03, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante -dont 12 543 € de CNR « Amélioration de l'offre des usagers de drogues illicites » -dont 5 270 € de CNR Naloxone	45 829,69 €	259 376,75 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel -dont 22 849 € de MN : création d'un CAARUD mobile sur le secteur de Vichy -dont 359 € de CNR CTI nov. et déc. 2021)	189 197,06 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	24 350 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	259 376,75 €	259 376,75 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CAARUD géré par l'association ANPAA 03 est fixée à **259 376,75 euros**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du CAARUD géré par l'association ANPAA 03 est fixée à 241 204,75 €

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 10/12/ 2021

Par délégation du directeur général,
Le directeur de la délégation départementale de l'Allier,

Grégory BOLE





**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Arrêté N° 2021-02-0105

Portant modification de la dotation globale de financement 2021 du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA), avenue du Général de Gaulle 03000 MOULINS, géré par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure (N° FINESS 03 000 656 3)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

Vu le livre III du titre I du code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 313-8, L. 314-1 à L. 314-8, R. 314-1 à R. 314-110, R. 314-3 ;

Vu le livre III du titre V du code de l'action sociale et des familles relatif au contentieux de la tarification sanitaire et sociale, notamment les articles R. 351-1 à R. 351-41 ;

Vu le livre I du titre VI du code de la sécurité sociale notamment les articles L. 162-24-1, R. 174-1 à R. 174-16 relatifs à la tarification des prestations supportées par l'assurance maladie délivrées par les établissements et services mentionnés à l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu l'arrêté du 7 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 28 juin 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2021 modifiant l'arrêté du 8 juin 2021 modifié fixant pour l'année 2021 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publics et privés mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/231 du 17 novembre 2021 complémentaire à l'instruction n° DGCS/1B/3A/5C/DSS/1A/DGS/SP2/SP3/2021/120 du 8 juin 2021 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2021 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4245/2009 du 30 décembre 2009 portant autorisation de création d'un Centre de soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (CSAPA) spécialisé dans la prise en charge et la réduction des risques pour les drogues illicites et addictions sans substance à Moulins ;

Vu l'arrêté de l'Agence Régionale de Santé Auvergne n° DT03-2012-214 du 27 décembre 2012 portant prolongation de l'autorisation de fonctionnement du Centre de Soins, d'Accompagnement et de Prévention en Addictologie (C.S.A.P.A.) géré par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure (Allier) ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes n° 2021-02-0063 du 17 août 2021 portant détermination de la dotation globale de financement 2021 du CSAPA géré par l'Association ANPAA 03 ;

Vu les propositions budgétaires pour l'exercice 2021 transmises par le Centre Hospitalier de Moulins-Yzeure ;

Vu la procédure contradictoire conforme à l'article R. 314-21 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

Article 1^{er} : Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles de fonctionnement du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Moulins-Yzeure sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montant en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante -Dont 18 815 € de CNR « Amélioration de l'offre des usagers de drogues illicites » -Dont 1537 € de CNR Naloxone	65 529,41 €	523 357,88 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel Dont 20 504 € de CNR CTI pour les personnels non médicaux du CSAPA exerçant au 1 ^{er} Juin 2021 (7 mois)	425 824,96 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 003,51 €	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	523 357,88 €	523 357,88 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0 €	

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CSAPA, géré par le Centre Hospitalier Moulins-Yzeure, est fixée **523 357,88 €**.

Article 3 : A compter du 1^{er} janvier 2022, la dotation provisoire du CSAPA géré par le Centre Hospitalier Moulins-Yzeure est fixée à **482 501,88 €**.

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Lyon - 184, rue Duguesclin - 69433 Lyon Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour l'établissement concerné et de sa publication pour les autres requérants.

Article 5 : Le Directeur de la délégation départementale de l'Allier de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Auvergne-Rhône-Alpes et de la préfecture du département de l'Allier.

Fait à Yzeure, le 10/12/ 2021

Par délégation du directeur général,
Le directeur de la délégation départementale de l'Allier,

Grégory DOLE



DECISION TARIFAIRE N° 2698 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT ITHAC SAINT ETIENNE - 420786568

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/11/2021 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure ESAT dénommée ESAT ITHAC SAINT ETIENNE (420786568) sise 26, R PIERRE COPEL, 42100, SAINT ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION ITHAC (420015364) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1198 en date du 29/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT ITHAC SAINT ETIENNE - 420786568 ;

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 623 251.75€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	40 680.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	559 444.32
	- dont CNR	28 639.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 627.43
	- dont CNR	2 661.43
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	636 751.75
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	623 251.75
	- dont CNR	31 300.43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	13 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	636 751.75

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 51 937.65€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 591 951.32€
- douzième applicable : 49 329.28€

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION ITHAC (420015364).

Fait à Saint-Etienne,

Le 08/12/2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation,
le Directeur Départemental

Signé : Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N° 2755 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD MONTAGNES DU MATIN - 420788481

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MONTAGNES DU MATIN (420788481) sise 34, RTE DE ROANNE, 42510, BALBIGNY et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1184 en date du 21/07/2021 portant modification de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD MONTAGNES DU MATIN - 420788481.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 103 167.28€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 090 992.05€ (fraction forfaitaire s'élevant à 90 916.00€).
Le prix de journée est fixé à 14 546.56€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 175.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 014.60€).
Le prix de journée est fixé à 12 175.23€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 728.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	855 942.10
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 497.08
	- dont CNR	62 185.55
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 103 167.28
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 103 167.28
	- dont CNR	62 185.55
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 103 167.28

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 040 981.73€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 028 806.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 85 733.87€).
Le prix de journée est fixé à 13 717.42€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 175.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 014.60€).
Le prix de journée est fixé à 12 175.23€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N° 2759 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
S.S.I.A.D DE LA PLAINE - 420787301

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D DE LA PLAINE (420787301) sise 0, R DU RIVAL, 42210, MONTROND LES BAINS et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1191 en date du 21/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée S.S.I.A.D DE LA PLAINE - 420787301.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 301 876.44€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 289 701.21€ (fraction forfaitaire s'élevant à 24 141.77€).
Le prix de journée est fixé à 15 247.43€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 12 175.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 014.60€).
Le prix de journée est fixé à 12 175.23€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	31 727.21
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	212 113.27
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	58 035.96
	- dont CNR	20 364.75
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	301 876.44
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	301 876.44
	- dont CNR	20 364.75
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	301 876.44

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 281 511.69€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 269 336.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 22 444.70€).
Le prix de journée est fixé à 14 175.60€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 12 175.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 014.60€).
Le prix de journée est fixé à 12 175.23€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne , Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N° 2763 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE LA COTE ROANNAISE - 420788499

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA COTE ROANNAISE (420788499) sise 27, R DU BRUCHET, 42370, RENAISON et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1185 en date du 21/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DE LA COTE ROANNAISE - 420788499.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 771 622.99€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 698 514.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 58 209.58€).
Le prix de journée est fixé à 14 552.40€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 73 108.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 092.33€).
Le prix de journée est fixé à 12 184.67€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	94 882.14
	- dont CNR	43 146.31
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	560 690.42
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	116 050.43
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	771 622.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	771 622.99
	- dont CNR	43 146.31
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	771 622.99

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 728 476.68€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 655 368.68€ (fraction forfaitaire s'élevant à 54 614.06€).
Le prix de journée est fixé à 13 653.51€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 73 108.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 6 092.33€).
Le prix de journée est fixé à 12 184.67€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne , Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N° 2766 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DU CANTON DE ST GENEST MALIFAUX - 420006009

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/12/2004 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU CANTON DE ST GENEST MALIFAUX (420006009) sise 1, R JEANNE D'ARC, 42660, SAINT GENEST MALIFAUX et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1187 en date du 21/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DU CANTON DE ST GENEST MALIFAUX - 420006009.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 227 795.26€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 227 795.26€ (fraction forfaitaire s'élevant à 18 982.94€).
Le prix de journée est fixé à 15 186.35€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 950.06
	- dont CNR	11 169.43
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	162 960.05
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 885.15
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	227 795.26
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	227 795.26
	- dont CNR	11 169.43
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	227 795.26

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 216 625.83€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 216 625.83€ (fraction forfaitaire s'élevant à 18 052.15€).
- Le prix de journée est fixé à 14 441.72€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N° 2768 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DU HAUT FOREZ - 420788473

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU HAUT FOREZ (420788473) sise 0, LE BOURG, 42560, SAINT JEAN SOLEYMIEUX et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1182 en date du 21/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DU HAUT FOREZ - 420788473.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 927 984.09€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 903 577.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 75 298.08€).
Le prix de journée est fixé à 15 314.86€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 407.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 033.92€).
Le prix de journée est fixé à 12 203.54€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	101 696.03
	- dont CNR	45 053.30
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	688 038.06
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	138 250.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	927 984.09
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	927 984.09
	- dont CNR	45 053.30
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	927 984.09

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 882 930.79€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 858 523.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 71 543.64€).
Le prix de journée est fixé à 14 551.25€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 407.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 033.92€).
Le prix de journée est fixé à 12 203.54€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne , Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N° 2773 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FAM VILLAGE ST-EXUPERY - 420790891

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
 - VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
 - VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
 - VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/11/2021 ;
 - VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure FAM dénommée FAM VILLAGE ST-EXUPERY (420790891) sise 52, R MARCELLIN CHAMPAGNAT, 42400, SAINT CHAMOND et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1242 en date du 29/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FAM VILLAGE ST-EXUPERY - 420790891.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 1 303 096.67€ au titre de 2021, dont 65 949.75€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 108 591.39€.
- Soit un forfait journalier de soins de 75.74€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 1 237 146.92€ (douzième applicable s'élevant à 103 095.58€)
 - forfait journalier de soins de reconduction de 71.90€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

Le 08/12/2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation,
le Directeur Départemental

Signé : Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N° 2774 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD AIX URFE - 420005969

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/12/2004 de la structure SSIAD dénommée SSIAD AIX URFE (420005969) sise 0, IMP DE VICHY, 42430, SAINT JUST EN CHEVALET et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1181 en date du 21/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD AIX URFE - 420005969.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 570 072.13€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 570 072.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 506.01€).
Le prix de journée est fixé à 13 904.20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	83 126.13
	- dont CNR	27 178.56
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	388 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 946.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	570 072.13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	570 072.13
	- dont CNR	27 178.56
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	570 072.13

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 542 893.57€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 542 893.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 241.13€).
- Le prix de journée est fixé à 13 241.31€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N° 2775 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PAYS DU GAND ET DU RHINS - 420792871

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PAYS DU GAND ET DU RHINS (420792871) sise 52, RTE NATIONALE 7, 42470, SAINT SYMPHORIEN DE LAY et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1183 en date du 21/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PAYS DU GAND ET DU RHINS - 420792871.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 482 562.24€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 445 923.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 37 160.28€).
Le prix de journée est fixé à 14 864.11€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 36 638.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 053.24€).
Le prix de journée est fixé à 12 212.98€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	50 280.15
	- dont CNR	27 739.41
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	353 282.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	79 000.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	482 562.24
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	482 562.24
	- dont CNR	27 739.41
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	482 562.24

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 454 822.83€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 418 183.90€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 848.66€).
Le prix de journée est fixé à 13 939.46€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 36 638.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 053.24€).
Le prix de journée est fixé à 12 212.98€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne , Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N° 2785 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD SPECIALISE ALZHEIMER - 420013518

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/01/2012 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SPECIALISE ALZHEIMER (420013518) sise 0, R DU RIVAL, 42210, MONTROND LES BAINS et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1194 en date du 21/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD SPECIALISE ALZHEIMER - 420013518.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 352 703.94€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 352 703.94€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 391.99€).
Le prix de journée est fixé à 17 635.20€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 580.53
	- dont CNR	16 184.39
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	253 102.41
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	75 021.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	352 703.94
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	352 703.94
	- dont CNR	16 184.39
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	352 703.94

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 336 519.55€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 336 519.55€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 043.30€).
- Le prix de journée est fixé à 16 825.98€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N° 2787 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE BOURG ARGENTAL - 420011546

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BOURG ARGENTAL (420011546) sise 2, R DU POISOR, 42220, BOURG ARGENTAL et gérée par l'entité dénommée CSI CANTON BOURG ARGENTAL (420011520) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1174 en date du 21/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DE BOURG ARGENTAL - 420011546.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 356 907.96€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 356 907.96€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 742.33€).
Le prix de journée est fixé à 14 276.32€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	30 102.99
	- dont CNR	16 376.97
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	279 622.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	47 182.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	356 907.96
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	356 907.96
	- dont CNR	16 376.97
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	356 907.96

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 340 530.99€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 340 530.99€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 377.58€).
- Le prix de journée est fixé à 13 621.24€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CSI CANTON BOURG ARGENTAL (420011520) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N° 2800 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SERVICE DE SOINS A DOMICILE - 420786923

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE (420786923) sise 2, BD D'AUVERGNE, 42500, LE CHAMBON FEUGEROLLES et gérée par l'entité dénommée CCAS LE CHAMBON FEUGEROLLES (420786295) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1173 en date du 21/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SERVICE DE SOINS A DOMICILE - 420786923.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 695 013.29€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 633 419.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 784.98€).
Le prix de journée est fixé à 14 076.00€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 61 593.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 132.79€).
Le prix de journée est fixé à 12 318.70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 153.00
	- dont CNR	29 504.90
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	610 634.31
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	54 078.21
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	756 865.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	695 013.29
	- dont CNR	29 504.90
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	61 852.23
	TOTAL Recettes	756 865.52

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 727 360.62€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 665 767.11€ (fraction forfaitaire s'élevant à 55 480.59€).
Le prix de journée est fixé à 14 794.82€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 61 593.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 132.79€).
Le prix de journée est fixé à 12 318.70€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE CHAMBON FEUGEROLLES (420786295) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne , Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N° 2812 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
S.S.I.A.D. DE CHAZELLES SUR LYON - 420786915

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée S.S.I.A.D. DE CHAZELLES SUR LYON (420786915) sise 5, R DE L'HOPITAL, 42140, CHAZELLES SUR LYON et gérée par l'entité dénommée ASS SERVICES SOINS A DOMICILE (420787103) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1175 en date du 21/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée S.S.I.A.D. DE CHAZELLES SUR LYON - 420786915.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 423 774.33€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 411 788.63€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 315.72€).
Le prix de journée est fixé à 14 199.61€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 985.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 998.81€).
Le prix de journée est fixé à 11 985.70€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	39 100.38
	- dont CNR	23 019.84
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	340 277.51
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	44 396.44
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	423 774.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	423 774.33
	- dont CNR	23 019.84
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	423 774.33

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 400 754.49€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 388 768.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 397.40€).
Le prix de journée est fixé à 13 405.82€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 11 985.70€ (fraction forfaitaire s'élevant à 998.81€).
Le prix de journée est fixé à 11 985.70€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS SERVICES SOINS A DOMICILE (420787103) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N° 2819 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE LA RICAMARIE - 420789182

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LA RICAMARIE (420789182) sise 6, R MARTIN BERNARD, 42150, LA RICAMARIE et gérée par l'entité dénommée CENTRE DE SOINS LA RICAMARIE (420000820) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1176 en date du 21/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DE LA RICAMARIE - 420789182.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 389 920.73€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 389 920.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 32 493.39€).
Le prix de journée est fixé à 14 996.95€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	75 820.46
	- dont CNR	18 535.60
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	279 841.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 429.37
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	16 829.33
	TOTAL Dépenses	389 920.73
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	389 920.73
	- dont CNR	18 535.60
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	389 920.73

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 354 555.80€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 354 555.80€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 546.32€).
- Le prix de journée est fixé à 13 636.76€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE DE SOINS LA RICAMARIE (420000820) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N° 2822 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD ARSEF - 420004418

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2018 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARSEF (420004418) sise 9, R GAMBETTA, 42230, ROCHE LA MOLIERE et gérée par l'entité dénommée ARSEF (420004368) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1170 en date du 21/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD ARSEF - 420004418.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 496 922.07€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 496 922.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 41 410.17€).
Le prix de journée est fixé à 13 803.39€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	38 591.00
	- dont CNR	26 149.21
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	414 827.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	43 504.07
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	496 922.07
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	496 922.07
	- dont CNR	26 149.21
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	496 922.07

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 470 772.86€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 470 772.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 39 231.07€).
- Le prix de journée est fixé à 13 077.02€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARSEF (420004368) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne , Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N° 2881 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2021 DE
ESAT ADIMCP LOIRE - 420784746

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L314-3 II du Code de l'Action Sociale et des Familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/11/2021 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure ESAT dénommée ESAT ADIMCP LOIRE (420784746) sise 49, R EDOUARD MARTEL, 42100, SAINT ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ADIMCP DE LA LOIRE (420787087) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1286 en date du 29/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée ESAT ADIMCP LOIRE - 420784746.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est fixée à 1 010 321.83€, dont 32 577.54 € à titre non reconductible.

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 193.49€.

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2022 : 977 744.29€
- douzième applicable : 81 478.69€

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADIMCP DE LA LOIRE (420787087) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

Le 09/12/2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation,
le Directeur Départemental

Signé : Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N° 2883 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE L'OLIVIER - 420009649

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/11/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/09/2007 de la structure FAM dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE L'OLIVIER (420009649) sise 18, R GAMBETTA, 42500, LE CHAMBON FEUGEROLLES et gérée par l'entité dénommée ADIMCP DE LA LOIRE (420787087) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1287 en date du 29/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée FOYER D'ACCUEIL MEDICALISE L'OLIVIER - 420009649.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 520 889.07€ au titre de 2021, dont 86 447.91€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 43 407.42€.
- Soit un forfait journalier de soins de 95.14€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 434 441.16€
 - douzième applicable s'élevant à 36 203.43€
 - forfait journalier de soins de reconduction de 79.35€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADIMCP DE LA LOIRE (420787087) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

Le 09/12/2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation,
le Directeur Départemental

Signé : Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N° 2884 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
SAMSAH SAGA CITE (EPIS) - 420012080

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/11/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/04/2009 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH SAGA CITE (EPIS) (420012080) sise 71, R LOUIS SOULIE, 42000, SAINT ETIENNE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION RECHERCHES ET FORMATION (420008138) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1196 en date du 29/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée SAMSAH SAGA CITE (EPIS) - 420012080.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 267 262.17€ au titre de 2021, dont 40 947.46€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 22 271.85€.
- Soit un forfait journalier de soins de 60.22€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 226 314.71€
 - douzième applicable s'élevant à 18 859.56€
 - forfait journalier de soins de reconduction de 50.99€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION RECHERCHES ET FORMATION (420008138) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

Le 09/12/2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation,
le Directeur Départemental

Signé : Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N° 2885 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL
DE SOINS POUR 2021 DE
SAMSAH REHABILITATION - 420016131

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/11/2021 ;
- VU l'autorisation en date du 31/07/2019 de la structure SAMSAH dénommée SAMSAH REHABILITATION (420016131) et gérée par l'entité dénommée GCSMS REHACOR 42 (420016123) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1197 en date du 29/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée SAMSAH REHABILITATION - 420016131.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est modifié et fixé à 368 593.31€ au titre de 2021, dont -182.19€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 30 716.11€.
- Soit un forfait journalier de soins de 43.59€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2022 : 368 775.50€
 - douzième applicable s'élevant à 30 731.29€
 - forfait journalier de soins de reconduction de 43.61€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire GCSMS REHACOR 42 (420016123) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

Le 09/12/2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation,
le Directeur Départemental

Signé : Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°1699 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
VYV 3 ILE DE FRANCE - 750058844

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH) - SERV.D'ACCOMP.GLOBAL
AMARYLLIS SAMSAH - 420005829

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM ALAIN LEFRANC - 420788366

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/11/2021 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1130 en date du 23/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844) dont le siège est situé 167, R RAYMOND LOSSERAND, 75014, PARIS 14E ARRONDISSEMENT, a été fixée à 1 137 104.30€, dont -199 344.26€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 1 137 104.30 €
(dont 1 137 104.30€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005829	0.00	0.00	519 387.73	0.00	0.00	0.00	0.00
420788366	617 716.57	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005829	0.00	0.00	94.87	0.00	0.00	0.00	0.00
420788366	58.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 94 758.69€.
(dont 94 758.69€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 1 336 448.56€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 1 336 448.56 €
(dont 1 336 448.56€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005829	0.00	0.00	517 505.92	0.00	0.00	0.00	0.00
420788366	818 942.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
------------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005829	0.00	0.00	94.52	0.00	0.00	0.00	0.00
420788366	77.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 111 370.71€ (dont 111 370.71€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire VYV 3 ILE DE FRANCE (750058844) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Etienne,

Le 08/12/2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation,
le Directeur Départemental

Signé : Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°1720 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ADHAMA - 420001653

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT ADHAMA CREATIONS - 420787004

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnées au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/11/2021 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1169 en date du 23/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ADHAMA (420001653) dont le siège est situé 41, CHE DE CHEZ LIANGE, 42510, BUSSIERES, a été fixée à 663 222.19€, dont -2 200.44€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 663 222.19 €
(dont 663 222.19€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787004	0.00	663 222.19	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787004	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 55 268.52€.
(dont 55 268.52€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 665 422.63€. Elle se répartit de la manière suivante :

- personnes handicapées : 665 422.63 €
(dont 665 422.63€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787004	0.00	665 422.63	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420787004	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 55 451.89€
(dont 55 451.89€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADHAMA (420001653).

Fait à Saint-Etienne,

Le 08/12/2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation,
le Directeur Départemental

Signé : Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°2298 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LE CHATEAU D'AIX - 420000077

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES DAUPHINS - 420005449

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM DU CHATEAU D'AIX - 420010019

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA MAISON D'AIX ET FOREZ - 420011934

Institut médico-éducatif (IME) - ISEF - 420780231

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/11/2021 ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1141 en date du 23/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE CHATEAU D'AIX (420000077) dont le siège est situé 4820, RTE DU CHATEAU D'AIX, 42260, SAINT MARTIN LA SAUVETE, a été fixée à 5 116 534.90€, dont -256 765.54€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 5 116 534.90 €
(dont 5 116 534.90€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005449	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420010019	490 773.97	128 656.91	0.00	170 087.80	81 365.00	0.00	0.00
420011934	0.00	1 265 898.12	0.00	251 919.93	0.00	0.00	0.00
420780231	2 024 594.19	703 238.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005449	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420010019	89.61	59.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011934	0.00	299.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780231	212.46	141.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 426 377.91€.
(dont 426 377.91€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 5 373 300.44€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 5 373 300.44 €
(dont 5 373 300.44€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
------------------	--	--	--	--	--	--	--

FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005449	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420010019	489 821.69	128 656.91	0.00	169 701.23	81 365.00	0.00	0.00
420011934	0.00	1 468 122.03	0.00	251 532.64	0.00	0.00	0.00
420780231	2 080 861.96	703 238.98	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005449	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420010019	89.61	59.74	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011934	0.00	299.62	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780231	212.46	141.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 447 775.04€ (dont 447 775.04€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE CHATEAU D'AIX (420000077).

Fait à Saint-Etienne,

Le 08/12/2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes
Pour le directeur général
et par délégation,
le Directeur Départemental

Signé : Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°2622 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
LES PEP 42 - 420787079

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - DAI LOIRE CENTRE SESSAD - 420003139

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD LOUISE MICHEL - 420003188

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD SERAPHINE DE SENLIS (GIER) - 420003279

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SAAAS - 420004319

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD PISP - 420015687

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - DAI LOIRE CENTRE ITEP - 420780793

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - ITEP FERNAND DELIGNY - 420780801

Institut médico-éducatif (IME) - IME LES QUATRE VENTS - 420780868

Institut médico-éducatif (IME) - DAI LOIRE CENTRE IME - 420780983

Institut médico-éducatif (IME) - IME LA CROISEE - 420781007

Institut médico-éducatif (IME) - IME LE PARC RÉVOLLIER - 420789208

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT PEPITH PRODUCTION - 420794562

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/11/2021 ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1186 en date du 23/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée LES PEP 42 (420787079) dont le siège est situé 0, R AGRICOL PERDIGUIER, 42100, SAINT ETIENNE, a été fixée à 10 817 012.95€, dont -43 843.28€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter de 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 10 817 012.95 €
(dont 10 817 012.95 € imputable à l'Assurance Maladie)

FINESS	Dotations (en €)						
	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003139	0.00	0.00	0.00	638 533.15	280 756.00	76 610.78	0.00
420003188	0.00	0.00	0.00	536 206.08	0.00	0.00	0.00
420003279	0.00	0.00	0.00	606 548.83	0.00	0.00	0.00
420004319	0.00	0.00	0.00	378 236.05	0.00	0.00	0.00
420015687	178 075.38	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780793	648 294.11	173 618.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780801	514 057.77	1 433 592.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780868	0.00	969 231.83	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

420780983	828 125.39	482 934.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420781007	0.00	960 921.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789208	0.00	1 496 144.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420794562	0.00	537 108.17	0.00	0.00	78 018.87	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003139	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420003188	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420003279	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420004319	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420015687	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780793	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780801	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780868	0.00	133.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780983	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420781007	0.00	132.14	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789208	0.00	126.61	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420794562	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 901 417.75€.
(dont 901 417.75€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, à 10 971 340.75 €. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 10 971 340.75 €

(dont 10 971 340.75 € imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003139	0.00	0.00	0.00	640 648.70	280 756.00	76 610.78	0.00
420003188	0.00	0.00	0.00	539 725.06	0.00	0.00	0.00
420003279	0.00	0.00	0.00	632 219.73	0.00	0.00	0.00
420004319	0.00	0.00	0.00	374 596.28	0.00	0.00	0.00
420015687	175 624.97	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780793	632 107.73	173 618.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780801	514 057.77	1 444 844.67	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780868	0.00	1 081 981.53	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780983	834 572.41	482 934.56	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420781007	0.00	968 762.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789208	0.00	1 504 496.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420794562	0.00	535 765.12	0.00	0.00	78 018.87	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420003139	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420003188	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420003279	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420004319	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

420015687	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780793	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780801	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780868	0.00	133.59	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780983	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420781007	0.00	133.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789208	0.00	127.32	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420794562	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 914 278.40€ (dont 914 278.40€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire LES PEP 42 (420787079).

Fait à Saint-Etienne,

Le 08/12/2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation,
le Directeur Départemental

Signé : Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°2639 PORTANT MODIFICATION DES PRIX DE
JOURNEE POUR L'ANNEE 2021 DE LA MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143)
GEREE PAR L'ENTITEE JURIDIQUE "MAS LES QUATRE VENTS – 420793465"

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/11/2021 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure MAS dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) sise RUE DE LA HAUTE GARENNE, 42400, SAINT CHAMOND et gérée par l'entité dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420793465) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2021-007-0099-1269 en date du 30/07/2021 portant fixation des prix de journée pour 2021 de la structure dénommée MAS LES QUATRE VENTS - 420790032 et 420788143;

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/12/2021, pour l'année 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 009 916.67
	- dont CNR	2 760.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	6 188 756.19
	- dont CNR	296 417.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 180 023.41
	- dont CNR	273 911.51
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	8 378 696.27
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	7 713 161.27
	- dont CNR	573 088.51
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	665 535.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	8 378 696.27

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS LES QUATRE VENTS (420790032 et 420788143) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	405.02	270.01	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	250.93	167.29	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « MAS LES QUATRE VENTS » (420793465).

Fait à Saint-Etienne,

Le 1^{er} décembre 2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation,
le Directeur Départemental

Signé : Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°2642 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LE ROSIER BLANC - 420000408

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Maison d'accueil spécialisée (MAS) - MAS LE ROSIER BLANC - 420780942

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/11/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2021-07-079-1146 en date du 21/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LE ROSIER BLANC (420000408) dont le siège est situé 4, PLACE DU 11 NOVEMBRE, 42220, SAINT SAUVEUR EN RUE, est modifiée.

Elle est fixée à **4 229 996.48€**, dont 160 671.06€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires à compter de 01/01/2021 étant également mentionnées.

- personnes handicapées : 4 229 996.48 €
(dont 4 229 996.48€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780942	4 194 265.20	35 731.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780942	220.34	177.77	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 352 499.71€.
(dont 352 499.71€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 069 325.42€. Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 069 325.42 €
(dont 4 069 325.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780942	4 034 951.34	34 374.08	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420780942	211.98	171.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 339 110.45€
(dont 339 110.45€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LE ROSIER BLANC (420000408) et à la structure concernée (420780942).

Fait à Saint-Etienne,

Le 7 décembre 2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur Départemental

Signé : Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°2652 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION PRISME 21 LOIRE - 420001166

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement et service d'aide par le travail (ESAT) - ESAT HORS LES MURS PRISME 21 LOIRE - 420010159
Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD RÉGINE CLEMENT (ST ETIENNE) - 420785081

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 16/06/2021 publié au Journal Officiel du 30/06/2021 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/11/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2021-07-0081-1149 en date du 21/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION PRISME 21 LOIRE (420001166) dont le siège est situé 10, RUE DE MONTEIL, 42000, SAINT ETIENNE, est modifiée.

Elle est fixée à **1 468 013.08€**, dont -64 463.43€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires à compter du 01/01/2021 étant également mentionnées.

- personnes handicapées : 1 468 013.08 €

(dont 1 468 013.08€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420010159	0.00	361 550.73	0.00	0.00	64 853.94	0.00	426 404.67
420785081	0.00	0.00	0.00	789 191.86	141 917.49	110 499.06	1 041 608.41

Fractions forfaitaires (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420010159	0.00	30 129.23	0.00	0.00	5 404.50	0.00	35 533.72
420785081	0.00	0.00	0.00	65 765.99	11 826.46	9 208.26	86 800.70

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 122 334.42€. (dont 122 334.42€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 1 421 991.99€.

Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires de reconduction étant également mentionnées :

- personnes handicapées : 1 421 991.99 €

(dont 1 421 991.99€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420010159	0.00	361 159.73	0.00	0.00	103 225.18	0.00	464 384.91
420785081	0.00	0.00	0.00	854 381.90	103 225.19	0.00	957 607.08

Fractions forfaitaires (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420010159	0.00	30 096.64	0.00	0.00	8 602.10	0.00	38 698.74
420785081	0.00	0.00	0.00	71 198.49	8 602.11	0.00	79 800.59

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 118 499.33€ (dont 118 499.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION PRISME 21 LOIRE (420001166), signataire du CPOM et aux structures concernées (420010159 et 420785081).

Fait à Saint-Etienne,

Le 7 décembre 2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour la directeur général
Et par délégation,
Le Directeur Départemental

Signé : Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°2654 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE

MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM - 420787061

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Etablissement pour enfants et adolescents polyhandicapés - IME TRANSVERSE - 420000093

Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées - FAM MFL SSAM CHAMPDIEU - 420002586

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM MFL SSAM DOMAINE DE L'ARZILLE - 420002735

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM MFL SSAM L'EMBEILLIE - 420011199

Foyer d'accueil médicalisé pour adultes handicapés (FAM) - FAM MFL SSAM CHAMBON-FEUGEROLLES - 420012098

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/11/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2021-07-0080-1148 en date du 21/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061) dont le siège est situé 60, RUE ROBESPIERRE, 42012, SAINT ETIENNE, est modifiée.

Elle est fixée à **4 064 852.18€**, dont 33 051.80€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 4 064 852.18 €
(dont 4 064 852.18€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420000093	0.00	0.00	0.00	847 509.82	0.00	0.00	0.00
420002586	1 297 728.90	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420002735	573 411.64	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011199	613 811.54	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420012098	732 390.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420000093	0.00	0.00	0.00	257.99	0.00	0.00	0.00
420002586	74.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420002735	66.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011199	61.28	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420012098	209.02	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 338 737.68€. (dont 338 737.68€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 4 031 800.38€.

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 4 031 800.38 €

(dont 4 031 800.38€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420000093	0.00	0.00	0.00	824 088.96	0.00	0.00	0.00
420002586	1 305 073.47	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420002735	547 803.18	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011199	618 869.66	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420012098	735 965.11	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420000093	0.00	0.00	0.00	250.86	0.00	0.00	0.00
420002586	74.46	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420002735	63.81	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420011199	61.79	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420012098	210.04	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 335 983.37€ (dont 335 983.37€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061), signataire du CPOM.

Fait à Saint-Etienne,

Le 7 décembre 2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour la directeur général
Et par délégation,
Le Directeur Départemental

Signé : Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°2660 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE
PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
AREPSHA - 420787137

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'accompagnement médico-social pour adultes handicapés (SAMSAH)
SAMSAH AREPSHA AUTONOMIA - 420007809

Unités Evaluation Réentraînement et d'Orient. Soc. et Pro. - UEROS - 420010191

Centre de rééducation professionnelle (CRP) - CREPSE - 420782583

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/11/2021 ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2021-07-0083-1152 en date du 21/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée AREPSHA (420787137) dont le siège est situé 34, R PIERRE COPEL, 42100, SAINT ETIENNE, est modifiée.

Elle est fixée à **3 615 962.59€**, dont 49 187.79€ à titre non reconductible.

Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires à compter du 01/01/2021 étant également mentionnées.

- personnes handicapées : 3 615 962.59 €
(dont 3 615 962.59€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420007809	0.00	0.00	240 704.99	0.00	0.00	0.00	240 704.99
420010191	114 712.05	0.00	237 528.59	0.00	0.00	0.00	352 240.64
420782583	565 589.76	2 457 427.20	0.00	0.00	0.00	0.00	3 023 016.96

Fractions forfaitaires (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420007809	0.00	0.00	20 058.75	0.00	0.00	0.00	20 058.75
420010191	9 559.34	0.00	19 794.05	0.00	0.00	0.00	29 353.39
420782583	47 132.48	204 785.60	0.00	0.00	0.00	0.00	251 918.08

Pour 2021, -La fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 301 330.22€ imputable à l'Assurance Maladie.

-Les prix de journée sont fixés ainsi :

* 420007809 : 17.37

* 420010191 : 0.00

* 420782583 : INT : 282.96

SI : 222.07

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 3 566 774.80€.

Elle se répartit de la manière suivante, les fractions forfaitaires de reconduction étant également mentionnées :

- personnes handicapées : 3 566 774.80 €
(dont 3 566 774.80€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420007809	0.00	0.00	227 725.36	0.00	0.00	0.00	227 725.36

420010191	114 535.70	0.00	237 163.43	0.00	0.00	0.00	351 699.13
420782583	558 916.72	2 428 433.59	0.00	0.00	0.00	0.00	2 987 350.31

Fractions forfaitaires (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420007809	0.00	0.00	18 977.11	0.00	0.00	0.00	18 977.11
420010191	9 544.64	0.00	19 763.62	0.00	0.00	0.00	29 308.26
420782583	46 576.39	202 369.47	0.00	0.00	0.00	0.00	248 945.86

Pour 2022, -La fraction forfaitaire mensuelle de reconduction, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 297 231.23€, imputable à l'Assurance Maladie

-Les prix de journée provisoires sont fixés ainsi :

* 420007809 : 16.43

* 420010191 : 0.00

* 420782583 : INT : 279.63

SI : 219.45

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne – Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AREPSHA (420787137), signataire du CPOM, et aux structures concernées (420007809, 420010191, 420782583).

Fait à Saint-Etienne,

Le 7 décembre 2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation
Le directeur départemental

Signé : Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°2733 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
F.R.P.A LE PARC LE COTEAU - 420784449

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée F.R.P.A LE PARC LE COTEAU (420784449) sise 61, R ANATOLE FRANCE, 42120, LE COTEAU et gérée par l'entité dénommée CCAS LE COTEAU (420786386) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1172 en date du 21/07/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée F.R.P.A LE PARC LE COTEAU - 420784449.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 08/12/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 148 691.37€, dont 10 320.37€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 390.95€.
- Soit un prix de journée de 1 749.31€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 138 371.00€ (douzième applicable s'élevant à 11 530.92€)
 - prix de journée de reconduction : 1 627.89€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LE COTEAU (420786386) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°2743 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
ACCUEIL DE JOUR ADMR LE SEQUOIA - 420012411

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/12/2009 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR ADMR LE SEQUOIA (420012411) sise 5, PL DE L'EGLISE, 42550, USSON EN FOREZ et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1178 en date du 21/07/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR ADMR LE SEQUOIA - 420012411.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 140 528.12€, dont 13 875.40€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 11 710.68€.
- Soit un prix de journée de 14 052.81€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 126 652.72€ (douzième applicable s'élevant à 10 554.39€)
 - prix de journée de reconduction : 12 665.27€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°2765 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
IME LA MAISON DE SÉSAME - 420780892

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/11/2021 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LA MAISON DE SÉSAME (420780892) sise 50, R DES HEURES DES PRÉS, 42800, GENILAC et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES (690798293) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1239 en date du 29/07/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée IME LA MAISON DE SÉSAME - 420780892 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour l'année 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	155 653.59
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 747 518.90
	- dont CNR	166 327.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	321 646.33
	- dont CNR	87 470.65
	Reprise de déficits	60 145.00
	TOTAL Dépenses	2 284 963.82
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 284 963.82
	- dont CNR	253 797.65
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	2 284 963.82

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LA MAISON DE SÉSAME (420780892) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	825.90	550.60	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	355.74	237.16	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ASSOCIATION SESAME AUTISME RHONE ALPES » (690798293) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

Le 30/11/2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation,
le Directeur Départemental

Signé : Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°2772 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
IME SAINTE-MATHILDE - 420782088

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/11/2021 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EEAP dénommée IME SAINTE-MATHILDE (420782088) sise 52, R MARCELLIN CHAMPAGNAT, 42400, SAINT CHAMOND et gérée par l'entité dénommée CROIX ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1241 en date du 29/07/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée IME SAINTE-MATHILDE - 420782088 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	378 161.92
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 399 516.47
	- dont CNR	119 364.47
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	265 814.35
	- dont CNR	7 941.78
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 043 492.74
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 001 082.81
	- dont CNR	127 306.25
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	42 409.93
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IME SAINTE-MATHILDE (420782088) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	851.60	567.74	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	491.13	327.42	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « CROIX ROUGE FRANCAISE » (750721334) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

Le 30/11/2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation,
le Directeur Départemental

Signé : Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°2783 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2021 DE
PLENITUDE ADMR - 420011678

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU l'arrêté du 16/06/2021 fixant pour 2021 les valeurs du point mentionnées à l'article R.314-162 du code de l'action sociale et des familles publié au Journal Officiel du 19/06/2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 16/09/2008 de la structure EHPAD dénommée PLENITUDE ADMR (420011678) sise 0, R RIOU, 42210, MONTROND LES BAINS et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1177 en date du 21/07/2021 portant fixation du forfait global de soins pour 2021 de la structure dénommée PLENITUDE ADMR - 420011678.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, le forfait global de soins est fixé à 451 690.31€ au titre de 2021, dont 40 678.60€ à titre non reconductible.

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 37 640.86€.

Pour 2021, les tarifs sont décomposés comme suit :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	451 690.31	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, le forfait global de soins est fixé, à titre transitoire, à 411 011.71€.

Les tarifs de reconduction sont fixés à :

	Forfait global de soins	Prix de journée (en €)
Hébergement Permanent	411 011.71	0.00
UHR	0.00	0.00
PASA	0.00	0.00
Hébergement Temporaire	0.00	0.00
Accueil de jour	0.00	0.00

La fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 34 250.98€.

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR LOIRE (420001695) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne

, Le 08/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°2859 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
IEM LES COMBES DE LA GRANGE - 420782393

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/11/2021 ;
- VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IEM LES COMBES DE LA GRANGE (420782393) sise 0, R DES COMBES, 42500, LE CHAMBON FEUGEROLLES et gérée par l'entité dénommée ADIMCP DE LA LOIRE (420787087) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1268 en date du 29/07/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée IEM LES COMBES DE LA GRANGE - 420782393 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	445 340.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 584 519.66
	- dont CNR	48 252.98
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	321 563.96
	- dont CNR	37 253.86
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 351 423.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 314 842.05
	- dont CNR	85 506.84
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	36 581.57
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM LES COMBES DE LA GRANGE (420782393) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	737.94	491.96	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	417.95	278.63	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADIMCP DE LA LOIRE » (420787087) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

Le 30/11/2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation,
le Directeur Départemental

Signé : Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°2865 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE
JOURNEE POUR 2021 DE
IEM LA GRANDE TERRE - 420780926

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le Code de la Sécurité Sociale ;

VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;

VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;

VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;

VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;

VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/11/2021 ;

VU le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IEM dénommée IEM LA GRANDE TERRE (420780926) sise 8, ALL DE LA BIBLIOTHÈQUE, 42340, VEAUCHE et gérée par l'entité dénommée ADIMCP DE LA LOIRE (420787087) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°1276 en date du 29/07/2021 portant fixation du prix de journée pour 2021 de la structure dénommée IEM LA GRANDE TERRE - 420780926 ;

DECIDE

Article 1^{er} Pour 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	377 417.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 774 055.88
	- dont CNR	55 408.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	274 868.22
	- dont CNR	102 804.16
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 426 341.50
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	2 401 341.50
	- dont CNR	158 212.16
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	10 000.00
		TOTAL Recettes

Article 2 Pour 2021, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM LA GRANDE TERRE (420780926) est fixée comme suit, à compter du 01/12/2021 :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	655.48	436.98	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	430.32	286.88	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « ADIMCP DE LA LOIRE » (420787087) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

Le 30/11/2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation,
le Directeur Départemental

Signé : Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°2882 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2021 DE
SESSAD IMC - 420011629

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/11/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/08/2008 de la structure SESSAD dénommée SESSAD IMC (420011629) sise 0, R DES COMBES, 42500, LE CHAMBON FEUGEROLLES et gérée par l'entité dénommée ADIMCP DE LA LOIRE (420787087) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°1285 en date du 29/07/2021 portant fixation de la dotation globale de financement pour 2021 de la structure dénommée SESSAD IMC - 420011629.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de 2021, la dotation globale de financement est modifiée et fixée à 212 057.08€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 216.55
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	179 694.38
	- dont CNR	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	17 146.15
	- dont CNR	365.74
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	212 057.08
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	212 057.08
	- dont CNR	365.74
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	212 057.08

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 17 671.42€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2022 : 237 541.34€
 - douzième applicable: 19 795.11€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADIMCP DE LA LOIRE (420011629) et à l'établissement concerné.

Fait à Saint-Etienne,

Le 09/12/2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation,
le Directeur Départemental

Signé : Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°2905 PORTANT MODIFICATION POUR 2021
DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU
CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE
ASSOCIATION LES DEUX COLLINES - 420000374

POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SESSAD ROCHECLAINE - 420005399

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SASIVA - 420006918

Institut médico-éducatif (IME) - INSTITUT SPÉCIALISÉ CHANTESPOIR - 420780876

Institut pour déficients auditifs - INSTITUT PLEIN VENT - 420780900

Institut thérapeutique, éducatif et pédagogique (ITEP) - DITEP ROCHECLAINE - 420780975

Service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) - SSEFS PLEIN VENT - 420789661

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de LOIRE en date du 30/11/2021 ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2021-07-0082-1151 en date du 21/07/2021.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/01/2021, au titre de l'année 2021, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'Assurance Maladie, gérés par l'entité dénommée ASSOCIATION LES DEUX COLLINES (420000374) dont le siège est situé 12, BOUVELARD JOSEPH BÉTHENOD, 42013, SAINT ETIENNE, est modifiée.

Elle est fixée à **8 316 451.82€**, dont 764 488.49€ à titre non reconductible

Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée à compter du 01/01/2021 étant également mentionnés.

- personnes handicapées : 8 316 451.82 €
(dont 8 316 451.82€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420005399	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420006918	0.00	0.00	0.00	147 484.76	0.00	0.00	147 484.76
420780876	1 320 203.88	534 198.99	0.00	208 914.68	61 988.88	0.00	2 125 306.43
420780900	1 931 677.08	1 931 677.05	0.00	0.00	0.00	0.00	3 863 354.13
420780975	1 076 294.93	297 032.89	0.00	0.00	100 945.57	0.00	1 474 273.39
420789661	0.00	0.00	0.00	689 135.16	16 897.95	0.00	706 033.11

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005399	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420006918	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780876	311.81	189.30	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780900	340.68	340.68	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780975	182.30	134.16	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789661	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 693 037.66€.
(dont 693 037.66€ imputable à l'Assurance Maladie)

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, la dotation globalisée commune s'élève, à titre transitoire, 7 551 963.33€.
Elle se répartit de la manière suivante, les prix de journée de reconduction étant également mentionnés :

- personnes handicapées : 7 551 963.33 €
(dont 7 551 963.33€ imputable à l'Assurance Maladie)

Dotations (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	TOTAL
420005399	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420006918	0.00	0.00	0.00	148 810.65	0.00	0.00	148 810.65
420780876	1 228 921.91	512 014.64	0.00	195 935.56	60 503.59	0.00	1 997 375.70
420780900	1 611 508.83	1 611 508.81	0.00	0.00	0.00	0.00	3 223 017.64
420780975	1 080 128.76	296 734.95	0.00	0.00	100 791.18	0.00	1 477 654.89
420789661	0.00	0.00	0.00	688 232.34	16 872.11	0.00	705 104.45

Prix de journée (en €)							
FINESS	INT	SI	EXT	Aut_1	Aut_2	Aut_3	SSIAD
420005399	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420006918	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780876	290.25	181.44	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420780900	284.22	284.22	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

420780975	182.95	134.03	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00
420789661	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00	0.00

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle, pour le secteur personnes handicapées, s'établit à 629 330.28€ (dont 629 330.28€ imputable à l'Assurance Maladie)

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, Lyon dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Région Auvergne - Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION LES DEUX COLLINES (420000374) et aux structures concernées.

Fait à Saint-Etienne,

Le 7 décembre 2021

Le Directeur Général de l'ARS
Auvergne – Rhône-Alpes

Pour le directeur général
et par délégation

Le Directeur Départemental

Signé : Arnaud RIFAUX

DECISION TARIFAIRE N°2617 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
UNITÉ D'ACCUEIL DE JOUR PERS. AGEES - 630008688

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/07/2008 de la structure AJ dénommée UNITÉ D'ACCUEIL DE JOUR PERS. AGEES (630008688) sise 15, PL ALEX VARENNES, 63700, SAINT ELOY LES MINES et gérée par l'entité dénommée CCAS SAINT ELOY LES MINES (630786473) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n°934 en date du 01/01/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée UNITÉ D'ACCUEIL DE JOUR PERS. AGEES - 630008688.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 172 967.07€, dont 16 402.17€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 14 413.92€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 175 242.24€ (douzième applicable s'élevant à 14 603.52€)
 -
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS SAINT ELOY LES MINES (630786473) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT FERRAND, Le 15/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 2021-05-0134/2662 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
ACCUEIL DE JOUR LE CLOS DE L'HERMITAGE - 260017108

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 26/07/2007 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR LE CLOS DE L'HERMITAGE (260017108) sise 0, R MARX DORMOY, 26300, BOURG DE PEAGE et gérée par l'entité dénommée CCAS BOURG DE PEAGE (260008842) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n° 2021-05-0043/1154 en date du 22/07/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR LE CLOS DE L'HERMITAGE - 260017108.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 70 336.47€, dont 1 820.70€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 5 861.37€.
- Soit un prix de journée de 46.89€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 65 249.27€ (douzième applicable s'élevant à 5 437.44€)
 - prix de journée de reconduction : 43.50€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS BOURG DE PEAGE (260008842) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 08/12/2021

Pour la Directrice départementale, et par délégation,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N°2021-05-0144/2655 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE - 260017249

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/07/2007 de la structure AJ dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE (260017249) sise 15, R DOCQ, 26100, ROMANS SUR ISERE et gérée par l'entité dénommée ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-05-0046/1155 en date du 22/07/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée ACCUEIL DE JOUR AUTONOME LIEU D ETRE - 260017249.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 273 807.13€, dont 19 865.56€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 22 817.26€.
- Soit un prix de journée de 76.06€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 253 941.57€ (douzième applicable s'élevant à 21 161.80€)
 - prix de journée de reconduction : 70.54€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. PUPILLES ENS. PUB SUD RHONE ALPES (260006986) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 08/12/2021

P/La Directrice départementale, et par délégation,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Roxane SCHOREELS,

DECISION TARIFAIRE N° 2021-05-0133/2657 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
EHPA MOUN OUSTAOU - 260005541

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure EHPA méd dénommée EHPA MOUN OUSTAOU (260005541) sise 6, R FERDINAND VIGNE, 26110, NYONS et gérée par l'entité dénommée ASS. COMITE GEST. MAIS RETRAITE (260001003) ;

Considérant La décision tarifaire initiale n° 2021-05-0045/1156 en date du 22/07/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée EHPA MOUN OUSTAOU -

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 97 123.24€, dont 44 704.90€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 8 093.60€.
- Soit un prix de journée de 4.12€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 99 404.86€ (douzième applicable s'élevant à 8 283.74€)
 - prix de journée de reconduction : 4.21€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. COMITE GEST. MAIS RETRAITE (260001003) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 08/12/2021

Pour la Directrice départementale, et par délégation,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N°2021-05-0140/2661 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT DE SOINS
POUR 2021 DE
RESIDENCE AUT "RESIDENCE DU PARC" - 260005491

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure Résidence Autonomie dénommée RESIDENCE AUT "RESIDENCE DU PARC" (260005491) sise 164, AV DE LA REPUBLIQUE, 26270, LORIOLE SUR DROME et gérée par l'entité dénommée CCAS LORIOLE (260007935) ;
- Considérant La décision tarifaire initiale n°2021-05-0044/1157 en date du 22/07/2021 portant fixation du forfait de soins pour 2021 de la structure dénommée RESIDENCE AUT "RESIDENCE DU PARC" - 260005491.

DECIDE

- Article 1^{ER} A compter de 01/01/2021, au titre de 2021, le forfait de soins est modifié et fixé à 155 430.49€, dont 32 306.71€ à titre non reconductible.
- Pour 2021, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 12 952.54€.
- Soit un prix de journée de 7.22€.
- Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait de soins 2022 : 119 758.37€ (douzième applicable s'élevant à 9 979.86€)
 - prix de journée de reconduction : 5.56€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS LORIOLE (260007935) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence,

Le 08/12/2021

P/La Directrice départementale, et par délégation,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N° 2021-05-0136/2680 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DU C.C.A.S. DE VALENCE - 260006499

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU C.C.A.S. DE VALENCE (260006499) sise 7, AV DE VERDUN, 26000, VALENCE et gérée par l'entité dénommée CCAS VALENCE (260007893) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2021-05-0041/1158 en date du 22/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DU C.C.A.S. DE VALENCE - 260006499.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 476 205.54€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 449 369.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 120 780.76€).
Le prix de journée est fixé à 284.75€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 26 836.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 236.37€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	119 020.17
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 309 627.70
	- dont CNR	68 959.66
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	85 861.47
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 514 509.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 476 205.54
	- dont CNR	68 959.66
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	38 303.80
	TOTAL Recettes	1 514 509.34

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 445 549.68€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 418 713.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 118 226.11€).
Le prix de journée est fixé à 278.73€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 26 836.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 236.37€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS VALENCE (260007893) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence , Le 08/12/2021

P/La Directrice départementale, et par délégation,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N° 2021-05-0141/2641 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR) - 260006507

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR) (260006507) sise 0, R LA RECLUSE, 26460, BOURDEAUX et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2021-05-0036/1161 en date du 22/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DE BOURDEAUX (ADMR) - 260006507.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 448 737.49€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 424 773.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 35 397.79€).
Le prix de journée est fixé à 36.37€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 964.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 997.00€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	72 219.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	347 192.23
	- dont CNR	20 359.27
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 326.19
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	448 737.49
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	448 737.49
	- dont CNR	20 359.27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	448 737.49

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 428 378.22€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 404 414.16€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 701.18€).
Le prix de journée est fixé à 34.62€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 964.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 997.00€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence , Le 08/12/2021

P/La Directrice départementale, et par délégation,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N° 2021-05-0138/2664 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE DIEULEFIT - 260006812

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE DIEULEFIT (260006812) sise 0, ALL DES ROSSIGNOLS, 26220, DIEULEFIT et gérée par l'entité dénommée ASS. FAMILIALE DE DIEULEFIT (260001219) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2021-05-0034/1108 en date du 22/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DE DIEULEFIT - 260006812.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 828 970.51€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 793 517.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 66 126.43€).
Le prix de journée est fixé à 36.85€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 453.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 954.45€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 048.49
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	746 731.45
	- dont CNR	40 603.15
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	36 230.75
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	843 010.69
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	828 970.51
	- dont CNR	40 603.15
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	14 040.18
	TOTAL Recettes	843 010.69

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 802 407.54€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 766 954.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 63 912.85€).
Le prix de journée est fixé à 35.61€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 35 453.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 954.45€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS. FAMILIALE DE DIEULEFIT (260001219) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence , Le 08/12/2021

P/La Directrice départementale, et par délégation,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N° 2021-05-0137/2667 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE ROMANS SUR ISERE EOVI - 260006473

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE ROMANS SUR ISERE EOVI (260006473) sise 4, R DES ALPES, 26540, MOURS SAINT EUSEBE et gérée par l'entité dénommée AESIO SANTE SUD RHONE ALPES (260007018) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2021-05-0040/1109 en date du 22/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DE ROMANS SUR ISERE EOVI - 260006473.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 3 391 900.04€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 232 123.30€ (fraction forfaitaire s'élevant à 269 343.61€).
Le prix de journée est fixé à 38.19€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 159 776.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 314.73€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	205 914.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 999 764.11
	- dont CNR	170 053.81
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	218 947.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 424 625.98
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 391 900.04
	- dont CNR	170 053.81
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	32 725.94
	TOTAL Recettes	3 424 625.98

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 3 254 572.17€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 3 094 795.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 257 899.62€).
Le prix de journée est fixé à 36.56€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 159 776.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 13 314.73€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AESIO SANTE SUD RHONE ALPES (260007018) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence , Le 08/12/2021

P/La Directrice départementale, et par délégation,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N° 2021-05-0145/2672 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS - 260012067

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS (260012067) sise 2, R FONTAINE, 26190, SAINT JEAN EN ROYANS et gérée par l'entité dénommée ASS CENTRE SANTE ROYANS-VERCORS ADMR (260001177) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2021-05-0035/1160 en date du 22/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DE ST JEAN-EN ROYANS - 260012067.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 258 238.33€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 258 238.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 21 519.86€).
Le prix de journée est fixé à 39.31€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	42 730.09
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	174 095.67
	- dont CNR	10 854.03
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	19 724.39
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	21 688.18
	TOTAL Dépenses	258 238.33
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	258 238.33
	- dont CNR	10 854.03
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	258 238.33

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 225 696.12€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 225 696.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 18 808.01€).
- Le prix de journée est fixé à 34.35€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASS CENTRE SANTE ROYANS-VERCORS ADMR (260001177) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence

, Le 08/12/2021

Pour la Directrice départementale,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N° 2021-05-0143/2638 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PLAINE VALDAINE/ANDRANS (ADMR) - 260006556

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PLAINE VALDAINE/ANDRANS (ADMR) (260006556) sise 35, IMP DE LA MARE, 26450, CLEON D ANDRAN et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2021-05-0037/1162 en date du 22/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PLAINE VALDAINE/ANDRANS (ADMR) - 260006556.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 324 700.14€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 301 060.04€ (fraction forfaitaire s'élevant à 25 088.34€).
Le prix de journée est fixé à 30.55€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 640.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 970.01€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	77 260.11
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	286 957.92
	- dont CNR	17 282.71
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 439.35
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	382 657.38
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	324 700.14
	- dont CNR	17 282.71
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	57 957.24
	TOTAL Recettes	382 657.38

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 365 374.67€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 341 734.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 28 477.88€).
Le prix de journée est fixé à 34.68€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 640.10€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 970.01€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence , Le 08/12/2021

P/La Directrice départementale, et par délégation,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N° 2021-05-0146/2666 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PSMS DE CURNIER - 260013065

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PSMS DE CURNIER (260013065) sise 0, , 26110, CURNIER et gérée par l'entité dénommée PSMS DU PAYS NYONSAIS BARONNIES (260018536) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2021-05-0033/1159 en date du 22/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PSMS DE CURNIER - 260013065.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 565 273.93€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 565 273.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 47 106.16€).
Le prix de journée est fixé à 38.72€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	60 656.45
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	474 715.43
	- dont CNR	25 938.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	29 902.05
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	565 273.93
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	565 273.93
	- dont CNR	25 938.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	565 273.93

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 539 335.93€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 539 335.93€ (fraction forfaitaire s'élevant à 44 944.66€).
- Le prix de journée est fixé à 36.94€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire PSMS DU PAYS NYONSAIS BARONNIES (260018536) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence

, Le 08/12/2021

Pour la Directrice départementale, et par délégation,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N° 2021-05-0139/2669 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD ROMANS COURONNE (ADMR) - 260010335

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ROMANS COURONNE (ADMR) (260010335) sise 73, AV DU MAQUIS, 26100, ROMANS SUR ISERE et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°2021-05-0038/1163 en date du 22/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD ROMANS COURONNE (ADMR) - 260010335.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 767 907.76€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 743 883.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 61 990.29€).
Le prix de journée est fixé à 45.34€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 024.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 002.02€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 891.97
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	574 899.89
	- dont CNR	39 599.16
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	61 033.93
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	813 825.79
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	767 907.76
	- dont CNR	39 599.16
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	45 918.03
	TOTAL Recettes	813 825.79

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 774 226.63€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 750 202.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 516.86€).
Le prix de journée est fixé à 45.73€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 024.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 002.02€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence , Le 08/12/2021

P/La Directrice départementale, et par délégation,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N° 2021-05-0142/2647 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN - 260006721

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN (260006721) sise 0, PL FRANCOIS MITTERRAND, 26241, SAINT VALLIER et gérée par l'entité dénommée FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°2021-05-0039/1164 en date du 22/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DE SAINT VALLIER / TAIN - 260006721.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 777 921.12€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 754 067.00€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 838.92€).
Le prix de journée est fixé à 32.28€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 23 854.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 987.84€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	120 717.07
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	719 705.05
	- dont CNR	39 343.49
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	23 911.80
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	864 333.92
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	777 921.12
	- dont CNR	39 343.49
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	86 412.80
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 824 990.43€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 801 136.31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 66 761.36€).
Le prix de journée est fixé à 34.30€.

 - pour l'accueil de personnes handicapées : 23 854.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 987.84€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FEDERATION ADMR DE LA DROME (260006887) et à l'établissement concerné.

Fait à Valence , Le 08/12/2021

P/La Directrice départementale, et par délégation,
L'inspecteur de l'action sanitaire et sociale

Roxane SCHOREELS

DECISION TARIFAIRE N° 2677 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SPASAD MUTUALITE PUY-DE-DOME - 630010544

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 29/04/2009 de la structure SPASAD dénommée SPASAD MUTUALITE PUY-DE-DOME (630010544) sise 225, BD ETIENNE CLEMENTEL, 63100, CLERMONT FERRAND et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE DU PUY-DE-DOME (630786374) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°918 en date du 01/01/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SPASAD MUTUALITE PUY-DE-DOME - 630010544.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 427 943.34€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 427 943.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 118 995.28€).

Article 2

A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 359 612.65€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 359 612.65€ (fraction forfaitaire s'élevant à 113 301.05€).

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE DU PUY-DE-DOME (630786374) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT FERRAND, Le 15/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 2602 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD ARP - 630004489

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 06/10/2004 de la structure SSIAD dénommée SSIAD ARP (630004489) sise 1, AV DE LA REPUBLIQUE, 63170, PERIGNAT LES SARLIEVE et gérée par l'entité dénommée ARP (630004448) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°933 en date du 01/01/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD ARP - 630004489.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 614 961.35€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 590 040.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 170.03€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 920.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 076.75€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 566 816.53€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 541 895.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 45 157.96€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 920.97€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 076.75€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARP (630004448) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT FERRAND, Le 15/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 2313 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD AURA SANTÉ - 630786150

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD AURA SANTÉ (630786150) sise 0, R MARIE MARVINGT, 63360, GERZAT et gérée par l'entité dénommée AURA SANTE (630000990) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°917 en date du 07/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD AURA SANTÉ - 630786150.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 419 289.06€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 419 289.06€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 940.75€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 398 458.13€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 398 458.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 204.84€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire AURA SANTE (630000990) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT FERRAND, Le 15/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 2234 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD BILLOM - 630786671

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD BILLOM (630786671) sise 0, AV DE LA GARE, 63160, BILLOM et gérée par l'entité dénommée S.I.V.O.S.DE BILLOM (630788404) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°911 en date du 07/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD BILLOM - 630786671.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 855 106.55€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 840 363.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 70 030.26€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 743.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 228.62€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 819 108.99€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 804 365.57€ (fraction forfaitaire s'élevant à 67 030.46€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 743.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 228.62€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.I.V.O.S.DE BILLOM (630788404) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT FERRAND, Le 15/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 2459 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND - 630785921

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND (630785921) sise 1, R ST VINCENT DE PAUL, 63013, CLERMONT FERRAND et gérée par l'entité dénommée CCAS CLERMONT FERRAND (630786424) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°945 en date du 01/01/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD CCAS CLERMONT-FERRAND - 630785921.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 328 575.84€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 260 634.46€ (fraction forfaitaire s'élevant à 105 052.87€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 67 941.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 661.78€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 275 619.70€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 207 678.32€ (fraction forfaitaire s'élevant à 100 639.86€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 67 941.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 661.78€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CCAS CLERMONT FERRAND (630786424) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT FERRAND, Le 15/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 2263 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD "VIVRE ENSEMBLE" - 630007078

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/08/2007 de la structure SSIAD dénommée SSIAD "VIVRE ENSEMBLE" (630007078) sise 15, R DES FARGES, 63118, CEBAZAT et gérée par l'entité dénommée SISPA VIVRE ENSEMBLE (630009330) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°912 en date du 07/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD "VIVRE ENSEMBLE" - 630007078.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 417 535.81€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 417 535.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 34 794.65€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 399 056.51€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 399 056.51€ (fraction forfaitaire s'élevant à 33 254.71€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SISPA VIVRE ENSEMBLE (630009330) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT FERRAND, Le 15/12/2015

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 2310 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE CHAMALIERES - 630008639

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/06/2008 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE CHAMALIERES (630008639) sise 19, AV DES THERMES, 63400, CHAMALIERES et gérée par l'entité dénommée SI SOINS A DOMICILE CHAMALIERES ROYAT (630008589) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°916 en date du 07/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DE CHAMALIERES - 630008639.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 379 747.27€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 365 003.85€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 416.99€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 743.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 228.62€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 363 495.00€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 348 751.58€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 062.63€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 14 743.42€ (fraction forfaitaire s'élevant à 1 228.62€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SI SOINS A DOMICILE CHAMALIERES ROYAT (630008589) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT FERRAND, Le 15/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 2473 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD CA AGGLO PAYS D'ISSOIRE - 630790483

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD CA AGGLO PAYS D'ISSOIRE (630790483) sise 96, R DE LAVAUUR, 63504, ISSOIRE et gérée par l'entité dénommée CTÉ AGGLO PAYS D'ISSOIRE (630012565) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°923 en date du 01/01/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD CA AGGLO PAYS D'ISSOIRE - 630790483.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 721 389.79€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 721 389.79€ (fraction forfaitaire s'élevant à 60 115.82€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 691 312.73€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 691 312.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 609.39€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTÉ AGGLO PAYS D'ISSOIRE (630012565) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT FERRAND, ,Le 15/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 2222 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE BESSE - 630004539

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/10/2004 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE BESSE (630004539) sise 14, PL DU GRAND MEZE, 63610, BESSE ET SAINT ANASTAISE et gérée par l'entité dénommée S.I.V.O.M. DU PAYS DE BESSE (630790368) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°902 en date du 06/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DE BESSE - 630004539.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 365 845.81€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 365 845.81€ (fraction forfaitaire s'élevant à 30 487.15€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 350 107.07€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 350 107.07€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 175.59€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.I.V.O.M. DU PAYS DE BESSE (630790368) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT FERRAND, Le 15/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 2288 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE L'ARTIERE - 630006369

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 02/05/2006 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE L'ARTIERE (630006369) sise 28, R VERCINGETORIX, 63122, CEYRAT et gérée par l'entité dénommée SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ARTIERE (630006328) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°913 en date du 07/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DE L'ARTIERE - 630006369.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 536 373.47€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 511 063.39€ (fraction forfaitaire s'élevant à 42 588.62€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 310.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 109.17€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 514 323.99€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 489 013.91€ (fraction forfaitaire s'élevant à 40 751.16€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 310.08€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 109.17€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE L'ARTIERE (630006328) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT FERRAND, Le 15/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 2649 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE TAUVES - 630015337

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 01/12/2020 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE TAUVES (630015337) sise 0, RTE DE CLERMONT, 63690, TAUVES et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°935 en date du 01/01/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DE TAUVES - 630015337.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 224 469.62€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 224 469.62€ (fraction forfaitaire s'élevant à 18 705.80€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 253 538.86€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 253 538.86€ (fraction forfaitaire s'élevant à 21 128.24€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE 42 - 43 - 63 SSAM (420787061) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT FERRAND , Le 15/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 2658 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DES COMBRAILLES ST-GERVAIS - 630792042

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DES COMBRAILLES ST-GERVAIS (630792042) sise 0, PL RAYMOND GAUVIN, 63390, SAINT GERVAIS D AUVERGNE et gérée par l'entité dénommée SYNDICAT AMEN. DEVT. COMBRAILLES (630792034) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°946 en date du 01/01/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DES COMBRAILLES ST-GERVAIS - 630792042.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 720 925.25€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 666 792.12€ (fraction forfaitaire s'élevant à 138 899.34€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 54 133.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 511.09€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 644 940.56€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 590 807.43€ (fraction forfaitaire s'élevant à 132 567.29€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 54 133.13€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 511.09€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SYNDICAT AMEN. DEVT. COMBRAILLES (630792034) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT FERRAND, Le 15/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 2767 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DU HAUT VIVARAIS – 070786090

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DU HAUT VIVARAIS (070786090) sise 530, AV DES CEVENNES, 07320, SAINT AGREVE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE (070007059) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1300 en date du 30/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DU HAUT VIVARAIS - 070786090.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 347 690.88€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 307 151.17€ (fraction forfaitaire s'élevant à 108 929.26€).
Le prix de journée est fixé à 45.78€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 40 539.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 378.31€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	208 155.24
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	979 806.91
	- dont CNR	63 790.81
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	159 728.73
	- dont CNR	-12 500.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 347 690.88
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 347 690.88
	- dont CNR	51 290.81
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	1 347 690.88

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 296 400.07€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 255 860.36€ (fraction forfaitaire s'élevant à 104 655.03€).
Le prix de journée est fixé à 43.99€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 40 539.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 378.31€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE (070007059) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 08/12/2021

Par délégation la Directrice Départementale

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N° 2496 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE LEZOUX - 630786663

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE LEZOUX (630786663) sise 29, AV DE VERDUN, 63190, LEZOUX et gérée par l'entité dénommée SIASD LEZOUX MARINGUES VERTAIZON (630014116) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°928 en date du 01/01/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DE LEZOUX - 630786663.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 895 601.02€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 827 802.49€ (fraction forfaitaire s'élevant à 68 983.54€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 67 798.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 649.88€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 814 559.68€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 746 761.15€ (fraction forfaitaire s'élevant à 62 230.10€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 67 798.53€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 649.88€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SIASD LEZOUX MARINGUES VERTAIZON (630014116) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT FERRAND, Le 15/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 2216 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD LIVRADOIS FOREZ - 630787117

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD LIVRADOIS FOREZ (630787117) sise 3, AV DU ONZE NOVEMBRE, 63600, AMBERT et gérée par l'entité dénommée S.I.A.D. LIVRADOIS FOREZ (630789980) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°895 en date du 06/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD LIVRADOIS FOREZ - 630787117.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 403 091.85€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 335 671.60€ (fraction forfaitaire s'élevant à 111 305.97€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 67 420.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 618.35€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 336 556.75€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 269 136.50€ (fraction forfaitaire s'élevant à 105 761.38€).

 - pour l'accueil de personnes handicapées : 67 420.25€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 618.35€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire S.I.A.D. LIVRADOIS FOREZ (630789980) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT FERRAND, Le 15/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 2726 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD MFAD PRIVAS – 070783972

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD MFAD PRIVAS (070783972) sise 0, QUA CHAMARAS, 07002, PRIVAS et gérée par l'entité dénommée MUTUALITE FRANCAISE ARDECHE-DROME (070000641) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1301 en date du 30/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD MFAD PRIVAS - 070783972.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 3 479 852.91€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 3 415 796.71€ (fraction forfaitaire s'élevant à 284 649.73€).
Le prix de journée est fixé à 40.75€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 64 056.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 338.02€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	263 417.81
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 943 871.81
	- dont CNR	168 065.10
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	272 563.29
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	3 479 852.91
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 479 852.91
	- dont CNR	168 065.10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	3 479 852.91

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 3 311 787.81€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 3 247 731.61€ (fraction forfaitaire s'élevant à 270 644.30€).
Le prix de journée est fixé à 38.75€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 64 056.20€ (fraction forfaitaire s'élevant à 5 338.02€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire MUTUALITE FRANCAISE ARDECHE-DROME (070000641) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 08/12/2021

Par délégation la Directrice Départementale

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N° 2512 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD PUY-GUILLAUME - 630790178

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD PUY-GUILLAUME (630790178) sise 7, PL FRANCISQUE DASSAUD, 63290, PUY GUILLAUME et gérée par l'entité dénommée CIAS DE THIERS DORE ET MONTAGNE (630013746) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°930 en date du 01/01/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD PUY-GUILLAUME - 630790178.

DECIDE

Article 1^{ER}

A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 660 108.15€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 635 188.78€ (fraction forfaitaire s'élevant à 52 932.40€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 24 919.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 076.61€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 612 341.10€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 587 421.73€ (fraction forfaitaire s'élevant à 48 951.81€).

 - pour l'accueil de personnes handicapées : 24 919.37€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 076.61€).

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS DE THIERS DORE ET MONTAGNE (630013746) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT FERRAND, Le 15/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 2538 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD RIOM-LIMAGNE - 630009306

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de PUY DE DOME en date du 29/10/2021 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD RIOM-LIMAGNE (630009306) sise 13, R GERSHWIN, 63200, RIOM et gérée par l'entité dénommée CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS (630012177) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°931 en date du 01/01/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD RIOM-LIMAGNE - 630009306.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 879 928.24€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 835 698.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 69 641.50€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 44 230.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 685.85€).

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 840 245.37€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 796 015.14€ (fraction forfaitaire s'élevant à 66 334.59€).

- pour l'accueil de personnes handicapées : 44 230.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 685.85€).
€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69003, LYON dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CIAS RIOM LIMAGNE ET VOLCANS (630012177) et à l'établissement concerné.

Fait à CLERMONT FERRAND, Le 15/12/2021

Par délégation le Délégué Départemental
Monsieur Jean SCHWEYER

DECISION TARIFAIRE N° 2719 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE ST PERAY – 070784905

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE ST PERAY (070784905) sise 48, R DE LA REPUBLIQUE, 07130, SAINT PERAY et gérée par l'entité dénommée ARDECHE AIDE A DOMICILE (070000757) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1299 en date du 30/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DE ST PERAY - 070784905.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 630 526.17€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 591 600.29€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 300.02€).
Le prix de journée est fixé à 33.77€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 38 925.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 243.82€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	92 740.86
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	496 620.23
	- dont CNR	33 379.35
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	98 432.38
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	687 793.47
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	630 526.17
	- dont CNR	33 379.35
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	57 267.30
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 654 414.12€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 615 488.24€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 290.69€).
Le prix de journée est fixé à 35.13€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 38 925.88€ (fraction forfaitaire s'élevant à 3 243.82€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARDECHE AIDE A DOMICILE (070000757) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 08/12/2021

Par délégation la Directrice Départementale

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N° 2716 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD DE ST SAUVEUR DE MONTAGUT – 070786306

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 13/11/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD DE ST SAUVEUR DE . (070786306) sise 0, , 07190, SAINT SAUVEUR DE MONTAGUT et gérée par l'entité dénommée FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1297 en date du 30/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD DE ST SAUVEUR DE . - 070786306.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 350 710.34€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 350 710.34€ (fraction forfaitaire s'élevant à 29 225.86€).
Le prix de journée est fixé à 36.96€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	11 811.13
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	305 146.73
	- dont CNR	17 423.78
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	33 752.48
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	350 710.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	350 710.34
	- dont CNR	17 423.78
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	350 710.34

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 333 286.56€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 333 286.56€ (fraction forfaitaire s'élevant à 27 773.88€).
- Le prix de journée est fixé à 35.12€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire FONDATION DIACONESSES DE REUILLY (780020715) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 08/12/2021

Par délégation la Directrice Départementale

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N° 2764 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD SUD ARDECHE – 070785993

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD SUD ARDECHE (070785993) sise 0, LES VERGNADES, 07110, LARGENTIERE et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE (070007059) ;
- Considérant la décision tarifaire initiale n°1302 en date du 30/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD SUD ARDECHE - 070785993.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 1 512 492.34€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 459 795.01€ (fraction forfaitaire s'élevant à 121 649.58€).
Le prix de journée est fixé à 42.52€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 52 697.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 391.44€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	185 627.83
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 127 038.09
	- dont CNR	73 514.27
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	199 826.42
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 512 492.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 512 492.34
	- dont CNR	73 514.27
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 1 438 978.07€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 1 386 280.74€ (fraction forfaitaire s'élevant à 115 523.40€).
Le prix de journée est fixé à 40.38€.
 - pour l'accueil de personnes handicapées : 52 697.33€ (fraction forfaitaire s'élevant à 4 391.44€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION SANTE AUTONOMIE (070007059) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 08/12/2021

Par délégation la Directrice Départementale

SIGNE

DECISION TARIFAIRE N° 2739 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE SOINS POUR 2021 DE
SSIAD "VIVRE CHEZ SOI" – 070784293

Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2020-1576 du 14/12/2020 de financement de la Sécurité Sociale pour 2021 publiée au Journal Officiel du 15/12/2020 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/11/2021 publié au Journal Officiel du 19/11/2021 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2021 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 22/11/2021 publiée au Journal Officiel du 30/11/2021 relative aux dotations régionales limitatives 2021 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2021 ;
- VU le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure SSIAD dénommée SSIAD "VIVRE CHEZ SOI" (070784293) sise 6, RTE DU VAVARAIS, 07140, LES VANS et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI (070000708) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n°1298 en date du 30/07/2021 portant fixation de la dotation globale de soins pour 2021 de la structure dénommée SSIAD "VIVRE CHEZ SOI" - 070784293.

DECIDE

Article 1^{ER} A compter du 01/01/2021, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 647 554.41€ au titre de 2021.

Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 622 281.22€ (fraction forfaitaire s'élevant à 51 856.77€).
Le prix de journée est fixé à 36.96€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 273.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 106.10€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 082.40
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	519 776.11
	- dont CNR	32 504.84
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	42 695.90
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	647 554.41
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	647 554.41
	- dont CNR	32 504.84
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	647 554.41

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 A compter du 1er janvier 2022, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de soins 2022 : 615 049.57€. Cette dotation se répartit comme suit :
 - pour l'accueil de personnes âgées : 589 776.38€ (fraction forfaitaire s'élevant à 49 148.03€).
Le prix de journée est fixé à 35.03€.

- pour l'accueil de personnes handicapées : 25 273.19€ (fraction forfaitaire s'élevant à 2 106.10€).
Le prix de journée est fixé à 0.00€.

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin , 69433, LYON CEDEX 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 5 Le Directeur Général de l'ARS Auvergne-Rhône-Alpes est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION VIVRE CHEZ SOI (070000708) et à l'établissement concerné.

Fait à Privas, le 08/12/2021

Par délégation la Directrice Départementale

SIGNE



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté n° 2021-283

Arrêté relatif à la liste des personnes morales de droit privé habilitées à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire

Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône,
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 266-1 et L 266-2, R 266-1 et suivants ;

Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;

Vu l'arrêté n°21-053 du 9 février 2021 fixant la date limite de dépôt des dossiers de demande d'habilitation au niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire ;

Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail et des solidarités et des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Pascal MAILHOS en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône (hors classe) ;

Vu l'arrêté interministériel du 25 mars 2021 portant nomination d'Isabelle NOTTER sur l'emploi de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-135 du 7 avril 2021 donnant délégation de signature à Madame Isabelle NOTTER, Directrice régionale ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les associations suivantes sont ajoutées à la liste des personnes morales de droit privé habilitées en Auvergne-Rhône-Alpes à recevoir des contributions publiques pour la mise en œuvre de l'aide alimentaire.

Dénomination de la structure	SIREN	Siège social			1 ^{ère} habilitation ou renouvellement	Durée d'habilitation
		Adresse	CP	Ville		
Association France Maghreb Humanitaire (AFMH)	889 892 402	1 rue de la Pasionaria	38400	Saint Martins d'Hères	1 ^{ère} habilitation	1 an
Epicierie étudiante Roannaise	822 872 610	12 avenue de Paris	42300	Roanne	1 ^{ère} habilitation	3 ans
Foyer de l'oiseau bleu	313 701 104	178 Chemin du Girbon	07230	Payzac	Renouvellement	5 ans
Entraide alimentaire	798 695 920	Place de la gare	07300	Tournon Sur Rhône	Renouvellement	5 ans
ALTHEA	779 559 368	8 rue du vieux Temple	38000	Grenoble	Renouvellement	5 ans
La mine de l'espoir	841 984 073	7 rue Léon Lamaizière	42000	Saint Etienne	Renouvellement	5 ans
ANEF du Puy-de-Dôme	501 464 838	34 rue Niel	63100	Clermont Ferrand	Renouvellement	5 ans
Les paniers du coeur	833 884 166	35 place de l'église	74270	Frangy	Renouvellement	5 ans

Article 2 : L'habilitation est délivrée pour les structures pour la durée indiquée à l'article 1^{er} à compter de la signature du présent arrêté.

Article 3 : En application des dispositions des articles R 312-1 et R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon (184 rue Duguesclin – 69433 Lyon cedex 03).

Article 4 : La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités d'Auvergne-Rhône-Alpes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Lyon, le 10 décembre 2021

Pour le préfet et par délégation,
La directrice régionale de l'économie,
de l'emploi, du travail et des
solidarités Auvergne-Rhône-Alpes

Signé
Isabelle NOTTER